



Directive de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale

du 5 septembre 2025

**relative aux agréments et aux propositions
d'enfant**

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est l'autorité centrale fédérale au sens de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH93, [RS 0.211.221.311](#)). A ce titre, il est chargé de conseiller les autorités centrales cantonales dans le domaine juridique (art. 2 al. 2 let. b de la loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale [LF-CLaH], [RS 211.221.31](#)) et édicte des instructions ou des recommandations visant à assurer la coordination en matière d'adoption ainsi que des instructions visant à protéger les enfants et à éviter les abus dans le domaine de l'adoption internationale (art. 2 al. 1 let. c et d de l'ordonnance sur l'adoption [OAdo], [RS 211.221.36](#)).

Le rapport final¹ du Groupe d'experts « Adoptions internationales » du 27 juin 2024 propose des pistes de réforme du système suisse de l'adoption internationale pour améliorer la qualité et le contrôle des procédures. Certains éléments de ces recommandations peuvent d'ores et déjà être mis en œuvre à travers les mécanismes à disposition comme indiqué ci-dessous afin de renforcer la protection des enfants concernés.

Avant la délivrance de l'agrément :

Selon l'art. 5 al. 2 OAdo, un agrément ne peut être délivré que si « l'ensemble des circonstances [...] laisse[nt] prévoir que l'adoption servira le bien de l'enfant » et qu'il « n'existe aucun empêchement légal à l'adoption ». L'agrément étant délivré pour l'accueil d'un enfant en provenance d'un pays spécifique (art. 6 al. 2 OAdo), il convient d'établir si la coopération avec le pays en question est envisageable, et, le cas échéant, à quelles conditions, en particulier s'il n'y a pas d'intermédiaire suisse actif dans ce pays ou encore qu'il n'y a pas eu d'adoptions avec la Suisse au cours des dernières années.

L'OFJ se tient à disposition pour clarifier auprès de l'autorité centrale étrangère notamment les points suivants :

- Profil des enfants en besoin d'adoption internationale
- Possibilité de faire la procédure en coopération directe entre autorités centrales (sans intermédiaire)
- Composition du dossier sur les futurs parents adoptifs
- Informations sur la procédure et les frais
- Informations sur le droit de connaître ses origines
- En cas d'adoption d'enfant plus âgé : information sur le consentement à l'adoption de l'enfant et sa préparation
- Information sur les situations dans lesquelles il est fait abstraction du consentement des parents biologiques

Libellé de l'agrément :

L'agrément peut être assorti de charges et de conditions (art. 6 al. 3 OAdo). Celles-ci peuvent porter sur des exigences spécifiques concernant les futurs parents adoptifs (par ex. connaissances linguistiques du pays d'origine de l'enfant ; suivi de cours de préparation à l'adoption ou préparation plus spécifique en fonction du profil d'enfant ; taille du logement) ou sur des exigences concernant la proposition d'enfant (par ex. concernant les consentements

¹ Disponible sur le site <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/internationale-adoptionen.html>

nécessaires, la possibilité pour l'enfant d'accéder à ses origines, etc.). Il convient toutefois de noter que, dans la pratique, il peut être difficile de vérifier que les charges et conditions sont bien remplies au moment d'une proposition d'enfant. Il est si possible conseillé d'imposer un délai pour apporter la preuve qu'une condition ou charge est remplie, notamment par la production d'une attestation, d'un contrat ou d'un diplôme.

L'aide-mémoire sur les agréments (annexe 1) contient des exemples de formulation ainsi que des exemples de charges et conditions.

Proposition d'enfant :

Toute proposition d'enfant doit contenir un certain nombre de documents à examiner par l'autorité centrale cantonale en vue de l'octroi de l'autorisation d'accueillir l'enfant en question (art. 16 CLaH93, art. 7ss LF-CLaH et art. 7 OAdo). L'aide-mémoire sur la vérification d'une proposition d'enfant (annexe 2) répertorie les exigences minimales auxquelles doit répondre une proposition d'enfant. Ce document a été envoyé aux pays avec lesquels la Suisse a actuellement des procédures en cours. Les autorités centrales cantonales seront informées si un pays n'est pas en mesure de remplir les conditions requises.

Procédures avec des Etats non-contractants :

L'OFJ n'est pas impliqué dans ces procédures et il n'y a pas d'autorité centrale dans le pays d'origine pouvant servir d'interlocuteur unique aux autorités suisses. Le rapport final du groupe d'experts conseille de ne plus travailler avec les pays n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye en raison des risques de pratiques irrégulières et de la potentielle difficulté à établir une communication fluide avec les autorités compétentes en vue de s'assurer de la conformité de toutes les étapes de la procédure. Dans ce contexte, il convient pour le moins de se renseigner de manière approfondie sur la situation du pays d'origine en question et sur la procédure spécifique pour une adoption internationale, y compris les aspects financiers. Les états de situation du Centre de référence du Service Social International constituent une source d'information précieuse. Une requête d'informations peut aussi être déposée auprès de la représentation suisse dans le pays en question (cette démarche peut engendrer des frais). Les autorités centrales cantonales peuvent requérir une vérification approfondie des documents par la représentation suisse et assortir l'agrément de charges et conditions spécifiques au pays choisi. L'OFJ reste à disposition des autorités centrales cantonales pour une consultation au sujet de ces procédures dans le cadre de son mandat de conseil de l'art. 2 al. 1 let. f OAdo.

ANNEXE 1

Formulation d'un agrément (art. 6 OAdo)

Conformément à l'art. 6 de l'ordonnance sur l'adoption ([OAdo](#)), l'autorité centrale cantonale certifie par voie de décision l'aptitude des requérants lorsque les conditions visées à l'art. 5 OAdo sont remplies. L'agrément indique en particulier l'état d'origine de l'enfant, son âge minimum et son âge maximum. Il précise si les requérants peuvent accueillir des enfants atteints dans leur santé. Il est valable au maximum trois ans et peut être assorti de charges ou de conditions. Il peut être renouvelé sur demande des requérants.

Les autorités centrales cantonales sont libres d'adapter la formulation sur la base des exemples fournis.

Règle	Exemple
1. L' âge de l'enfant à adopter doit être exprimé en mois.	Un enfant âgé de 48 à 84 mois
2. L' état de santé de l'enfant à adopter doit être décrit le plus précisément possible, en se référant si possible aux listes préétablies par le pays d'origine ou par le canton. En l'absence d'une telle liste, il convient de distinguer à tout le moins entre « bonne santé globale », « affection ou handicap curable » ou « affection ou handicap empêchant l'autonomie ».	➤ bonne santé globale ➤ souffrant d'une affection curable ➤ souffrant d'une maladie chronique ➤ ayant un handicap physique permettant l'autonomie ➤ ayant un handicap physique empêchant l'autonomie ➤ ayant un handicap mental irréversible ➤ selon la liste établie par le pays d'origine (voir précisions dans le rapport d'évaluation sociale)
3. Dans le cas où l'agrément est établi pour 2 enfants ou plus , il convient de préciser si ces enfants doivent être de la même fratrie.	Un enfant ou une fratrie de deux enfants
4. Le pays d'origine de l'enfant doit être indiqué (un seul pays d'origine étranger).	
5. Si l'on s'approche d'une différence d'âge de 45 ans avec l'un au moins des futurs parents adoptifs, il est nécessaire de préciser jusqu'à quelle date, au plus tard, l'enfant à adopter doit être né (date de naissance du parent le plus âgé + 45 ans).	Le futur père adoptif est né le 1.01.1980 ; la future mère adoptive est née le 3.07.1982. Ils souhaitent adopter un enfant âgé entre 24 et 72 mois. L'agrément, daté du 15.08.2025, devra indiquer : un enfant âgé de 24 à 72 mois et né en tout cas avant le 01.01.2025. Si le futur père adoptif était né le 1.01.1978, la mention de l'âge minimum (24 mois) ne serait pas nécessaire au vu du fait que l'enfant devrait être né avant le 1.01.2023 et aurait donc déjà plus de 24 mois à la date de début de validité de l'agrément.

	L'agrément serait ainsi formulé: un enfant âgé d'au maximum 72 mois et né en tout cas avant le 01.01.2023.
6. Si l'enfant à adopter doit être plus jeune qu'un autre enfant déjà dans la famille, il convient d'indiquer à quelle date, au plus tôt, l'enfant à adopter doit être né (en règle générale, date de naissance de l'enfant déjà dans la famille + 1 an).	La famille a un enfant, biologique ou adopté, né le 18.12.2020. L'enfant à adopter doit être au moins un an plus jeune que son grand frère. L'agrément indiquera donc : un enfant, âgé entre 24 et 72 mois, né après le 18.12.2021 . Dans l'hypothèse où il faut en outre tenir compte de l'écart d'âge maximal avec l'un des parents adoptifs (cf. point 5 ci-dessus), l'agrément indiquera : un enfant né entre le 18.12.2021 et le 01.01.2025.
7. L'agrément indiquera la date jusqu'à laquelle il est valable (maximum 3 ans depuis son émission)	Le présent agrément est valable jusqu'au DD.MM.YYYY <u>ou</u> Le présent agrément est valable trois ans dès la date d'émission.
8. Si des charges ou conditions supplémentaires doivent être remplies, il convient de les formuler sur l'agrément.	cf les exemples ci-dessous
9. Le profil d'âge qui figure sur l'agrément est l' âge de l'enfant au moment du matching . Tenant compte du fait que la phase de finalisation de la procédure (du matching jusqu'au prononcé de l'adoption, respectivement jusqu'à l'entrée en Suisse de l'enfant) peut durer encore de nombreux mois dans certains pays d'origine, il convient d'adapter l'agrément en conséquence si l'on veut éviter que l'enfant ne soit plus âgé que l'âge maximum défini dans l'agrément au moment de l'arrivée dans sa famille adoptive.	L'agrément est libellé pour un enfant âgé de 36 à 60 mois. Un enfant âgé de 58 mois pourrait être proposé. Si le pays d'origine est connu pour la lenteur de la phase de finalisation, il faudrait s'attendre à ce que l'enfant soit potentiellement âgé de 72 mois à son arrivée en Suisse. S'il est nécessaire qu'il ne soit âgé que de 60 mois au maximum, il convient d'adapter l'agrément en conséquence en choisissant la tranche d'âge 36-48 mois alors que le(s) candidat(s) à l'adoption sera/seront évalué(s) pour l'accueil d'un enfant de 60 mois. Ainsi, seul un enfant de maximum 48 mois pourra être proposé et il ne sera pas âgé de (beaucoup) plus que 60 mois à son arrivée dans la famille adoptive.
10. Si l'agrément diverge des recommandations du rapport social concernant le profil d'enfant (que ce soit par rapport à l'âge ou à l'état de santé par exemple), il convient de motiver dans l'agrément les raisons de cette décision divergente.	

11. Si l'agrément prévoit une exception à la différence d'âge sur la base de l'art. 264d CC, il convient de la motiver dans l'agrément. Ce cas de figure ne concernera toutefois que les adoptions intrafamiliales où l'enfant est déjà connu, étant donné qu'il n'est de manière générale pas admis de faire une exception à l'art. 264d CC pour un enfant inconnu.	
12. Adoption intrafamiliale	Il est conseillé de libeller l'agrément au nom de l'enfant et d'ajouter la mention « sous réserve que l'enfant XY soit déclaré adoptable par l'autorité compétente du pays d'origine ».

Quelques points importants :

- Il faut éviter de surcharger l'agrément par des indications inutiles dans le cas spécifique, par exemple dans certains cas l'âge minimum de l'enfant à adopter (cf. point 5 ci-dessus) ou la mention « enfant né après le... » (cf. exemple ci-après).
Par exemple : le futur père adoptif est né le 1.01.1980, la future mère adoptive le 3.07.1982. Ils ont un enfant biologique né le 18 mai 2016. Étant donné qu'ils souhaitent adopter un enfant âgé de 0 à 60 mois, il est inutile préciser que l'enfant à adopter doit être né après le 18 mai 2017, car un enfant âgé d'au maximum 60 mois qui serait proposé entre 2025 et 2028 sera nécessairement né après le 18 mai 2017. En revanche, il est ici nécessaire de préciser que l'enfant doit être né avant le 1.01.2025 afin de s'assurer qu'il n'y aura pas plus de 45 ans d'écart d'âge avec le futur père adoptif. Dans ce cas, l'agrément sera libellé ainsi : **un enfant, âgé d'au maximum 60 mois et en tout cas né avant le 1.01.2025.**
- Il est très important de ne pas avoir de dossiers d'adoption déposés à l'étranger dans lesquels aucune proposition d'enfant ne peut être faite par l'autorité centrale étrangère en raison des limitations du profil d'âge de l'enfant à adopter et de la date maximale à laquelle il doit être né. Exemple : le futur père adoptif est né le 1.01.1976, la future mère adoptive le 3.07.1978. Ils souhaitent adopter un enfant âgé de 24 à 72 mois. L'agrément est établi le 15.08.2025. En raison de la limitation du profil d'âge de l'enfant à 72 mois et du fait qu'il doit être né avant le 1.01.2021 pour respecter la différence d'âge maximale de 45 ans avec le père, il n'y aura plus de proposition d'enfant possible à partir du 1.01.2027. Dans ce cas, il faut soit limiter la durée de validité de l'agrément au 1.01.2027, soit élever le profil d'âge de l'enfant à 91 mois (72 + 19), afin qu'une proposition puisse être faite jusqu'au dernier jour de validité de l'agrément (15.08.2028), dans l'hypothèse où ce dernier a une validité de 3 ans.
- Selon la [directive](#) du 21 août 2015, les autorités centrales cantonales veillent à **notifier à l'autorité centrale fédérale les agréments** concernant des procédures CLaH (ainsi qu'une copie du rapport social) très rapidement après leur émission, afin que d'éventuelles remarques ou compléments puissent être faits avant que ces documents ne soient envoyés en traduction ou pour légalisation. Cela vaut également pour tout renouvellement ou révocation d'agrément. Il est également possible en cas de question de soumettre l'agrément sous forme de projet à l'autorité centrale fédérale.

- Les **modalités de renouvellement de l'agrément** (et, notamment, la date à laquelle ce dernier doit être demandé) doivent figurer, si ce n'est dans l'agrément lui-même au moins dans la lettre d'accompagnement (ex. : le renouvellement du présent agrément peut être demandé au plus tard 3 mois avant son échéance).
- Les autorités centrales cantonales peuvent ajouter dans les **charges et conditions** de l'agrément des éléments liés, notamment :
 - au droit à la connaissance des origines (p. ex. : si la filiation de l'enfant est connue, ce dernier ne pourra être adopté par des parents résidant en Suisse que si le droit du pays d'origine lui permet d'accéder aux données sur son ascendance au plus tard à sa majorité);
 - au consentement de l'enfant à son adoption à partir de l'âge de 12 ans ;
 - à la nécessité d'obtenir le consentement des parents biologiques, même si l'autorité parentale leur a été retirée par les autorités compétentes du pays d'origine ;
 - à l'interdiction de procéder à des donations dans le pays d'origine en faveur d'entités liées au domaine de l'adoption (p. ex. : les candidats à l'adoption s'engagent à ne procéder à aucune donation à des particuliers ou à des institutions impliqués dans l'adoption internationale);
 - à la nécessité pour les futurs parents adoptifs de suivre un cours de préparation à l'adoption supplémentaire ou d'atteindre un certain niveau dans la langue d'origine de l'enfant ;
 - à la nécessité de produire une attestation de l'employeur confirmant la possibilité de prendre un congé sabbatique ou de réduire le taux d'occupation à l'arrivée de l'enfant.

Pour d'autres exemples, les autorités centrales cantonales peuvent se référer à la liste récapitulative de la Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier, disponible sur le site de la [Conférence de la Haye de droit international privé](#).

- L'autorité centrale fédérale est habilitée à établir un **document autorisant l'enfant adopté à entrer en Suisse** (art. 10 [LF-CLaH](#)), à condition que l'adoption prononcée à l'étranger confère la nationalité suisse à l'enfant. Cela implique que l'un au moins des parents adoptifs doit lui-même posséder la nationalité suisse, que l'adoption doit être plénière et qu'elle doit être prononcée dans un pays ayant ratifié la [CLaH93](#). Si toutes ces conditions sont remplies, l'autorité centrale cantonale est priée d'indiquer, sur l'agrément qu'elle délivre aux candidats à l'adoption, que l'enfant ne pourra entrer en Suisse que lorsque l'autorité centrale fédérale aura établi un document l'y autorisant. Cela concerne en particulier les pays d'origine suivants :

Brésil, Burkina Faso, Chili, République dominicaine, Inde, Colombie, Madagascar, Mexique, Pérou, Togo, Vietnam

Pour tous les autres cas (adoption en provenance de pays n'ayant pas ratifié la CLaH93 ou adoption simple ou placement auprès des futurs parents adoptifs sans prononcé d'adoption au moment de l'entrée de l'enfant en Suisse ou parents adoptifs de nationalité étrangère), l'autorité centrale cantonale indiquera sur l'agrément que l'enfant ne pourra entrer en Suisse qu'une fois que le service cantonal des migrations aura délivré le visa ou l'assurance d'une autorisation de séjour. Cela concerne en particulier les pays d'origine suivants :

Thaïlande, Philippines, Côte d'Ivoire

En cas de doute, l'autorité centrale cantonale est invitée à contacter l'autorité centrale fédérale aux fins de clarification.

ANNEXE 2

Vérification d'une proposition d'enfant - États contractants à la Convention de la Haye

Documents nécessaires pour la décision d'autorisation de poursuivre la procédure (décision de matching, art. 17 CLaH ; art. 7 OAdo; art. 8 et 9 LF-CLaH;)

Acte de naissance (ou, de manière exceptionnelle et si non disponible, autre document officiel prouvant l'identité de l'enfant)
Rapport ² sur l'enfant conformément aux exigences des art. 16 et 4 CLaH (sur la subsidiarité, sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur les besoins particuliers de l'enfant).
Rapport médical détaillé actuel (datant de 6 mois au maximum), si possible selon le modèle de la Conférence de La Haye. En cas de particularité/anomalie dans le dossier de l'enfant concernant son état de santé, une évaluation concernant le futur développement de l'enfant est nécessaire (si possible accompagnée d'un diagnostic selon le codage CIM).
Attestation du consentement des parents biologiques (déclaration de consentement) <u>ou</u> une déclaration de l'État d'origine de l'enfant attestant que le consentement a été légalement donné ou expliquant pourquoi il ne peut pas l'être (voir art. 16 al. 2 et art. 4 let. c CLaH). Si l'adoption doit être prononcée en Suisse, il convient de s'assurer du respect des art. 265b CC (délai après la naissance pour donner le consentement) et 265c CC (situations dans lesquelles il peut être fait abstraction du consentement).
Attestation du consentement de l'enfant lorsque son âge et ses capacités le permettent (voir art. 16 al. 2 et art. 4 let. d CLaH ainsi que art. 7 al. 1 let. c OAdo).
Tout document établissant que les charges ou conditions de l'agrément sont respectées
Photos

L'autorité centrale cantonale en matière d'adoption peut exiger **des documents supplémentaires** (art. 7 al. 2 OAdo), si cela est nécessaire pour la décision.

Si les documents ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de la Suisse, une **traduction** peut être exigée ou mandatée (art. 7 al. 3 OAdo).

Pour l'octroi de l'autorisation, l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption doit être en possession soit **des documents originaux** (év. légalisés), soit d'une **garantie de**

² Le rapport sur l'enfant (ou un document supplémentaire) devrait contenir des informations minimales sur le parcours de l'enfant depuis sa naissance ou son entrée dans le circuit de la protection de l'enfance jusqu'à la décision de le confier à l'adoption internationale ainsi que sur les initiatives prises pour lui trouver une solution de placement pérenne dans son pays d'origine (mise en application du principe de subsidiarité, art. 4 CLaH-93 et 21 CDE). Ces informations sont particulièrement importantes dans les cas d'adoption intrafamiliale. Dans le cas d'un enfant trouvé, le dossier devrait contenir des informations sur les circonstances de sa découverte et sur les efforts déployés pour tenter de retrouver sa famille d'origine.

l'authenticité des documents (par exemple envoi par courrier électronique par l'Autorité centrale étrangère avec transmission ultérieure des originaux).

Vérification d'une proposition d'enfant - Etats non-contractants à la Convention de La Haye

Documents nécessaires pour la décision d'autorisation d'accueillir un enfant défini (décision de matching, art. 7 OAdo)

Acte de naissance (ou, de manière exceptionnelle et si non disponible, autre document officiel prouvant l'identité de l'enfant)
Rapport sur les antécédents ³ (histoire de la vie) de l'enfant (art. 7 al. 1 let. b OAdo)
Rapport médical détaillé actuel (datant de 6 mois au maximum) (art. 7 al. 1 let. b OAdo) En cas de particularité/anomalie dans le dossier de l'enfant concernant son état de santé, une évaluation concernant le développement futur de l'enfant est nécessaire (si possible accompagnée d'un diagnostic selon le codage CIM).
Attestation du consentement de l'enfant, lorsque son âge et ses capacités le permettent (art. 7 al. 1 let. c OAdo).
Attestation du consentement des parents biologiques (déclaration de consentement) <u>ou</u> une déclaration de l'Etat d'origine de l'enfant indiquant que ce consentement a été légalement donné ou pour quelles raisons il ne peut pas être donné (art. 7 al. 1 let. d OAdo). Si l'adoption doit être prononcée en Suisse, il convient de s'assurer du respect des art. 265b CC (délai après la naissance pour donner le consentement) et 265c CC (situations dans lesquelles il peut être fait abstraction du consentement).
Déclaration de l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant certifiant que celui-ci peut être confié à de futurs parents adoptifs en Suisse (art. 7 al. 1 let. e OAdo).
Tout document établissant que les charges ou conditions de l'agrément sont respectées
Photos

L'autorité centrale cantonale en matière d'adoption peut exiger **des documents supplémentaires** (art. 7 al. 2 OAdo), si cela est nécessaire pour la décision.

³ Le rapport sur l'enfant (ou un document supplémentaire) devrait contenir des informations minimales sur le parcours de l'enfant depuis sa naissance ou son entrée dans le circuit de la protection de l'enfance jusqu'à la décision de le confier à l'adoption internationale ainsi que sur les initiatives prises pour lui trouver une solution de placement pérenne dans son pays d'origine (mise en application du principe de subsidiarité, art. 21 CDE). Ces informations sont particulièrement importantes dans les cas d'adoption intrafamiliale. Dans le cas d'un enfant trouvé, le dossier devrait contenir des informations sur les circonstances de sa découverte et sur les efforts déployés pour tenter de retrouver sa famille d'origine.

Si les documents ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de la Suisse, une **traduction** peut être exigée ou mandatée (art. 7 al. 3 OAdo).

Pour l'octroi de l'autorisation, l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption doit être en possession soit **des documents originaux** (en principe légalisés), soit d'une **garantie de l'authenticité** des documents (par exemple si la représentation suisse compétente à l'étranger a vu les documents, a confirmé leur **authenticité** et les a transmis par fax ou par courrier électronique à l'autorité centrale cantonale).